

Délibération n°2020-06-35

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.16

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Protocole du temps de travail : mise à jour

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	74
Pouvoirs	18
Votants	92

L'an deux mille vingt, le 17 décembre et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 8 décembre 2020 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel dans les conditions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

**Claude Bauvy** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Maryse Badia	à	Sébastien Devallière	Joël Bézanger	à	Philippe Brugère
Tony Calla	à	Mady Junisson	Laëtitia Chapuis	à	Nadine Picard
Danielle Coulaud	à	Eric Ziolo	Sandra Delibit	à	Martine Pannetier
Daniel Escurat	à	Pierre Chevalier	Nathalie Le Gall	à	Jean-François Michon
Sandrine Le Royer	à	Eric Ziolo	Marilou Padilla-Ratelade	à	Jean-Pierre Guitard
Céline Parrain	à	Christophe Arfeuillère	Philippe Pelat	à	Michel Pesteil
Serge Peyraud	à	Claude Bauvy	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Jean-Marc Sauviat	à	Tony Cornelissen	Jacques Sénéjoux	à	Dominique Miermont
Marie-Christine Soulefour	à	Monique Jabiol	Michelle Chaumont	à	Marie-Claude Lepage

- **Élus excusés :**

Aubessard Anne-Marie ; Bredèche Robert (représenté) ; Bringoux Jeanine ; Galland Baptiste ; Gantheil Robert ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Nirelli Catherine ; Rougerie Christine ; Sarfati Laurent ; Saugeras Michel (représenté) ; Tur Christophe.

Le président explique que concilier vie professionnelle et vie personnelle et familiale est désormais devenu un enjeu de société. Horaires variables, aménagements d'horaires individualisés, compte épargne temps, temps partiel : les formules sont aujourd'hui nombreuses pour permettre aux collectivités et aux agents d'organiser leur temps de travail.

Haute-Corrèze Communauté a donc décidé de se lancer dans une réflexion globale d'optimisation et de modernisation de son organisation de travail, avec pour objectifs :

- de se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- d'adapter les organisations de travail aux besoins des usagers,
- d'assurer la continuité du service public,
- de garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- de favoriser la qualité de vie au travail des agents publics.

Dans ce cadre, il convient de compléter par avenant le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec l'intégration d'un nouveau cycle de travail annualisé à 36h après avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 et délibération du conseil communautaire.

En effet, le service co-éducation et parentalité a travaillé sur ses spécificités métiers et sur la possibilité d'intégrer le protocole avec un cycle de travail annualisé à 36H.

Les modalités seront les suivantes :

- le cycle de travail annualisé à 36 heures.

L'agent soumis à ce cycle de travail annualisé devra effectuer des temps de travail sur la base de 36h.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole.

Les jours ARTT seront fixes, planifiés pour l'année en cours et devront être soldés au 31 décembre de chaque année.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle annualisé de 36 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct.

Le planning mensuel comprenant les jours d'absences des agents devra être adressé au service ressources humaines tous les 5 du mois dans l'attente de la mise en place de l'outil de suivi du temps de travail.

Lors de l'établissement du planning horaire annuel prévisionnel, dont le formulaire ad'hoc à remplir sera communiqué par le service ressources humaines, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- les jours d'absences au titre de l'ARTT qui doivent rester fixe pour toute l'année en cours (sauf nécessité de service), à raison :
  - de 6 ARTT a fixé dans l'année en fonction des nécessités de service, après concertation et validation du supérieur hiérarchique.

Récapitulatif durée hebdomadaire moyenne du cycle de 36 heures

Agent à temps complet	36h
Agent à temps partiel à 90%	32 h 40
Agent à temps partiel à 80%	28 h 80
Agent à temps partiel à 50%	18 h

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, **les agents à temps non-complet en étant exclus.**

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine), compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Récapitulatif du nombre d'ARTT

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 heures
Agent à temps complet	6 jours
Agent à temps partiel à 90%	5,40 jours
Agent à temps partiel à 80%	4,80 jours
Agent à temps partiel à 50%	3 jours

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'avenant au protocole du temps de travail comme indiqué ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce protocole.

A l'unanimité	
Votants	92
Pour	92
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 17 décembre 2020**

Le président,  
Pierre Chevalier

